

RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXAMEN DU 21/12/2020 DU BWBC RELATIF AUX PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU ROI en vue de l'AG du 9/1/2021

Présents : Frédéric Schmitt, Thibault Lycops, Eric Davaux.

- Les propositions suivantes ont été retirées :
 - Article 5 propositions et amendements (T. Lycops)
 - Article 19.9. calendrier et inscription (T. Lycops)
 - Article 21 participation aux compétitions (T. Lycops)
- La partie relative aux statuts suite au nouveau CSA (E. Davaux) est reportée à une prochaine AG

1. Articles divers : Corrections (E. Davaux) - UNANIMITE

Motivation :

- Corriger des termes qui auraient dû être modifiés suite à d'autres propositions

Modification :

Supprimer dans le ROI, les termes CPR et la CCA.

2. Article 3 : AG (T. Lycops) - UNANIMITE

Motivation :

Mettre un cadre aux AG par video-conférence

Proposition :

3.5. Le cas échéant, l'AG peut être organisée de manière virtuelle grâce à des outils de vidéo-conférence.

Dans ce cas, le CA doit veiller :

- à ce que le droit de parole soit respecté pour tous les membres ;
- le système de vote respecte l'anonymat si nécessaire ;
- la séance soit enregistrée, l'enregistrement conservé et mis à disposition des membres ;

3. Article 4 du ROI : Participation (E. Davaux) - UNANIMITE

Motivation :

- Il n'est pas prévu par la loi qu'une absence lors d'une AG puisse être sanctionnée
- A l'AG de la FVWB ou de VB, il n'y a pas d'amende pour l'absence de délégués
- Supprimer l'amende pour absence à l'AG (aussi dans la partie amendes) ; de toute manière, l'absence à une AG défavorise déjà les clubs qui sont donc moins informés.
- Mettre tous les participants à l'AG sur un même pied : un administrateur qui quitte l'AG n'a pas d'amende ; par contre, un délégué de club oui...

Modification : supprimer

1.1. Les AG sont ouvertes aux clubs en ordre de trésorerie, les deux clubs loisirs étant réputés toujours en ordre de trésorerie.

Ceux-ci peuvent se mettre en règle au début de l'AG.

1.2. Tout délégué de club doit être porteur d'une procuration signée par le président et le secrétaire du club qu'il représente sauf s'il est une de ces deux personnes. Un délégué peut représenter deux clubs.

1.3. Conformément au ROI de la FVWB, la représentativité des loisirs s'effectue par le biais des deux membres associés loisirs de l'association disposant de leur propre matricule.

1.4. Un administrateur ne peut pas représenter un club à une AG.

~~1.5. Tout administrateur et tout délégué de club doit être présent de l'ouverture à la levée de la séance de l'AG, sauf autorisation du CA. Tout départ prématuré non autorisé d'un délégué de club entraîne l'amende prévue.~~

~~1.6. L'absence d'un club à l'AG entraîne l'amende prévue.~~

4. Article 5 : Propositions et amendements (F. Schmitt) - UNANIMITE

Motivation : Permettre à la CE de retirer des propositions contraires à nos Statuts et Règlements.

Texte actuel :

5.4 Les amendements et les propositions de modification font l'objet d'un examen effectué par la CE. Celle-ci :

- ...
- statue :
 - à l'unanimité des membres présents, pour retirer toute proposition ou amendement ;
 - à la majorité de ses membres présents, pour introduire toute proposition et/ou amendement.

Texte proposé :

5.4 Les amendements et les propositions de modification font l'objet d'un examen effectué par la CE. Celle-ci :

- ...
- statue :
 - à l'unanimité des membres présents, **à l'exception de l'auteur de la proposition ou de l'amendement**, pour retirer toute proposition ou amendement **en justifiant le retrait** ;
 - à la majorité de ses membres présents, pour introduire toute proposition et/ou amendement.

5. Article 7 : Candidatures (T. Lycops) - UNANIMITE

Motivation :

Réduire les délais

Pourquoi avoir besoin de l'aval de son club ?

Si on est affilié on est de facto en règle VB et FVWB

Proposition :

7.2. Toute candidature doit parvenir, par courrier électronique, au secrétaire, au moins ~~30~~**7** jours avant l'AG.

7.3. Pour poser sa candidature, toute personne doit :

- être majeure ;
- être affiliée à un club de l'association ;
- ~~être agréée, par écrit, par le président et le secrétaire du club auquel il appartient ;~~
- ~~être en règle avec VB et la FVWB ;~~
- ne pas être sous le coup d'une suspension prononcée par un comité juridique (provinciale ou FVWB ou VB)
- pour le poste de trésorier, joindre un extrait du casier judiciaire modèle 595 et un curriculum vitae et être agréée par le CA.

6. Article 8 : Direction, débats publics et vote (T. Lycops) - UNANIMITE

Motivation :

Simplification

Proposition :

~~8.4.2. pour toute proposition et tout amendement éventuel, il est procédé, dans l'ordre, au vote du ou des amendements, puis au vote sur la proposition, éventuellement modifiée par le vote précédent. Si le vote sur la proposition initiale non amendée est négatif, les amendements sont rejetés.~~

~~8.4.3. le président invite les délégués à voter de la manière suivante :~~

- ~~vote « pour » ;~~
- ~~vote « contre » ;~~
- ~~le reste des voix valables non exprimées étant assimilées à des abstentions.~~

~~8.4.2. Pour toute proposition il est procédé, dans l'ordre, au vote du ou des amendements éventuels puis, en cas de rejet, au vote sur la proposition initiale.~~

~~8.4.3 le président invite les délégués à voter de la manière suivante :~~

- soit « pour » ;
- soit « contre » ;
- le reste des voix valables non exprimées étant assimilées à des abstentions ;
- pour être adopté, tout amendement et/ou toute proposition doit obtenir la majorité simple

7. Article 10 : Représentativité à la FVWB (T. Lycops) - UNANIMITE

Motivation :

Rajout d'obligation de publication

Proposition :

L'invité permanent représentant l'association au CA de la FVWB **est désigné-est élu** par le CA de l'association avant le début de chaque saison sportive et pour la durée de celle-ci.

Le résultat du vote est communiqué sur le site de l'association.

L'invité permanent à la FVWB doit mettre à disposition du CA de l'association les PV du CA de la FVWB.

8. Article 11 : Composition (T. Lycops) - UNANIMITE

Motivation :

Rajouter la communication vers les entités BW/BC

Proposition :

11.4. Le secrétaire :

« ... »

- veille à un échange rapide de l'information entre VB, la FVWB, le CA, **les entités du Brabant wallon et de Bruxelles-capitale**, les comités juridiques, les clubs et tout organisme s'intéressant au volley-ball ;

« .. »

9. Article 12 : Les commissions provinciales (T. Lycops) - UNANIMITE

Motivation :

Nettoyage des choses obsolètes.

Grâce aux boîtes @volley-bwbxl.be plus besoin de mettre le secrétaire en copie des courriers

Proposition :

« .. »

12.2. Les Commissions provinciales sont composées **de la manière suivante :**

- ~~Tout~~ d'un responsable d'une Commission qui :
 - forme sa Commission et répartit les tâches au sein de celle-ci ;
 - **doit envoyer une copie référenciée de toute correspondance au secrétaire.**
 - Deux membres d'un même club ne peuvent pas faire partie d'une même Commission.
-
- La composition des Commissions est soumise à l'approbation du CA et publiée avant le début de chaque saison sportive.
 - En cas d'indisponibilité temporaire d'un responsable de Commission, **le CA désigne un remplaçant peut choisir lui-même son remplaçant.**
 - Le mandat des membres d'une Commission vient à échéance **en fin de chaque saison et/ou** en même temps que celui de son responsable ou lorsque celui-ci démissionne à la suite d'un vote de méfiance de l'AG.
 - Tout responsable démissionnaire, sortant et non réélu, doit transmettre ses dossiers, ainsi que les documents et objets qui sont la propriété du CA, au secrétaire, endéans le mois qui suit la cessation de fonctions.
- 12.3. Les attributions de la CPC sont :
- former des séries, préparer et organiser le pré-calendrier des compétitions séniors ;
 - organiser les compétitions de beach volley ;
 - établir et publier le calendrier officiel des compétitions séniors ;
 - **soumettre des solutions au CA de l'association** pour régler tous les problèmes des compétitions séniors ;
 - appliquer les amendes et les sanctions prévues ;
 - organiser les tours finals et **play-off** éventuels ;
 - **mettre à la disposition les listes de force au secrétaire dans les 15 jours qui suivent les quatre premières journées du championnat ;**
 - décréter une remise générale si les circonstances le justifient ;
 - avertir les Commissions concernées par un changement de rencontre ;
 - contrôler les feuilles d'arbitrage en ce qui concerne les joueurs ;
 - participer aux réunions de la FVWB et de VB ;
 - publier, avant le 15 mai de chaque saison sportive, les normes exigées pour l'homologation dans les différentes divisions. ;
 - assurer l'homologation des salles ;

- faire respecter les règlements ~~de compétition pour la partie qui la concerne~~ ;

« .. »

10. Article 19.1. : Calendrier et inscription (E. Davaux) - UNANIMITE

Motivation :

- Faciliter le travail des clubs qui sont confrontés aux demandes des centres sportifs
- Donner un maximum d'informations aux clubs

Modification :

19.1. Le calendrier des compétitions **prévoyant**, pour chaque saison sportive, :

- la période des championnats ;
- les dates de week-end des championnats ;
- les dates des qualifications en vue des finales francophones qui ne peuvent se dérouler un dimanche pour les catégories U13 ;
- l'agenda des congés scolaires de la CF.

doit être communiqué à tout club en même temps que le formulaire d'inscription.

11. Article 19.6 : Calendrier et inscription (T. Lycops) - UNANIMITE

Motivation :

Se coller à ce qui se passe réellement

Proposition :

19.6. Tout en pouvant être refusées par le CA si elles impliquent une modification de la structure des compétitions, des inscriptions sous réserves sont possibles dans la division la plus basse, mais elles doivent être confirmées ou infirmées au plus tard :

- Avant le 15 mai pour les compétitions séniors
- Avant le 1^{er} septembre pour les compétitions loisirs ;
- Avant ~~le 20 septembre pour les~~ **début des** compétitions **provinciales** jeunes

12. Article 19.11 : Calendrier et inscription (T. Lycops et E. Davaux) - UNANIMITE

- Avec le portail, la possibilité existe de modifier rapidement et en temps réel le calendrier
- Faciliter le travail des clubs et des responsables en supprimant une réunion

Modification :

~~19.11. — Une réunion pré-calendrier est organisée avant le 15 juin pour les compétitions séniors.~~

13. Article 21 : Affiliations et documents officiels - Participation aux compétitions (E. Davaux)

Motivation :

- Faire référence à ce qui est prévu par la FVWB permet d'uniformiser la procédure

Modification :

Pour pouvoir participer à toute compétition de l'association comme joueur, coach, coach-adjoint ou kiné, toute personne doit, sous peine de forfait et de l'amende prévue, respecter la réglementation prévue par la FVWB.

(notamment présenter les documents prévus) et s'identifier auprès de l'officiel :

- ~~soit par le listing format papier de la FVWB à condition que sa photo y figure ;~~
- ~~soit par le listing format PDF sur un support informatique dont l'écran est supérieur à 10 pouces à condition que sa photo y figure ;~~
- ~~soit par la photo présente sur la feuille de match électronique ;~~
- ~~soit par la carte de membre dans l'application électronique officielle de la FVWB à condition que sa photo y figure.~~

~~Si la photo de l'affilié ne figure pas sur le listing, sur la feuille de match électronique ou sur l'application électronique officielle de l'association, ou en cas de doute de l'officiel, l'affilié doit prouver son identité grâce à un des documents suivants sous peine de forfait et de l'amende prévue :~~

~~Si la photo de cet affilié n'apparaît pas sur le listing, sur la feuille de match électronique ou sur l'application électronique officielle de la FVWB ou en cas de doute de l'officiel, celui-ci doit prouver son identité grâce à l'un des documents prévus par la FVWB ou par l'association sous peine de forfait et de l'amende prévue.~~

~~Pour autant que l'infraction soit constatée dans le courant d'un set, la participation au jeu d'un joueur régulièrement affilié et en possession de ses documents officiels (licence, carte d'identité ou listing) mais non renseigné sur la feuille de match, entraîne la perte des points marqués par l'équipe fautive durant la présence au jeu de l'intéressé. Cette faute n'entraîne aucune sanction si elle est constatée immédiatement après la fin du set ou à l'issue de la rencontre. Si elle est détectée lors de la vérification des feuilles d'arbitrage, l'amende prévue est appliquée.~~

15. Article 22.3. Modification du match de réserve (CPC) – PAS D'UNANIMITE

Motivation :

Le but de cette proposition n'est pas de supprimer le match de réserve.

Dans tous les cas, les 2 premiers sets sont TOUJOURS joués.

Seule l'organisation du 3ème set de réserve peut être remise en cause avec la proposition suivante

Il a été constaté que très souvent, l'organisation du match de réserve est assez « aléatoire » ; cela engendre de très nombreux retard pour le début des matchs premières.

Certains clubs doivent, à cause de contraintes de salles, organiser 3 rencontres sur un même terrain, les retards accumulés font qu'il arrive que le 3ème match de la journée débute avec 1 heure de retard !!!

De plus, chaque W-E, pour 1 match sur 4, le nombre de joueurs inscrits ne dépasse pas 8 joueurs, libéro compris, le match de réserve a donc un intérêt assez limité.

Enfin, il n'est pas rare que des équipes déclarent forfait en réserve par manque de joueur ou de temps.

Les modifications à l'article existant sont en ROUGE

22.3. L'organisation de la rencontre de réserves est la suivante :

- ~~elle se joue en trois sets~~; les 2 premiers sets **se jouent d'office et** s'arrêtent à 25 points. Le 3ème set **se joue pour autant que celui-ci peut commencer au plus tard 20 minutes avant l'heure officielle du match de première. Il s'arrête à 15 points** ; il n'y a pas de toss entre les 2ème et 3ème sets des réserves. **Il est octroyé 1 point par set gagné ; aucun point ni aucune sanction ne sont appliqué au cas où le 3ème set ne se joue pas.**
- il n'y a pas Le reste est INCHANGE

16. Article 22 : Déroulement des rencontres (T. Lycops) - UNANIMITE

Motivation :

S'adapter aux mesures sanitaires

Proposition :

« ... »

22.7.2. fournir :

- ~~trois bouteilles d'eau en emballage plastique capsulées et scellées d'une contenance de 1,5 l, sauf si le club visité offre la possibilité de remplir des gourdes à un point d'eau ou à une fontaine ; cette possibilité doit être communiquée lors de l'inscription à toute compétition ;~~

« ... »

17. Article 25 : Qualification des joueurs (T. Lycops) - UNANIMITE

Motivation :

Se conformer à la demande de la FVWB. Remise de l'article initial.

Suppression des 25.7.7.1 et 25.7.7.2

Proposition :

« .. »

25.7.7. Participations effectives

• 25.7.7.1 Participations effectives au niveau provincial

~~Après 3 participations effectives au jeu à une rencontre principale du championnat provincial d'un niveau supérieur, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de ce niveau. Tant que ce nombre n'est pas atteint, il peut continuer à s'aligner au niveau inférieur. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs de moins de 18 ans~~

• 25.7.7.2 Participations effectives à un niveau autre que provincial

~~Après 1 participation effective au jeu à une rencontre principale du championnat FVWB et/ou Volley Belgium, tout joueur, y compris un joueur de moins de 18 ans, ne peut évoluer dans le championnat provincial que maximum 2 niveaux en dessous de celui où il a été aligné dans le championnat FVWB et/ou Volley Belgium.~~

~~Après 3 participations effectives au jeu à une rencontre principale du championnat FVWB et/ou Volley Belgium, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de ce niveau.~~

« ... »

18. Article 25 : Proposition de F. Schmitt - UNANIMITE

Motivation : Actualiser le texte pour donner suite à l'utilisation du portail.

Texte actuel :

25.7. Liste de force :

25.7.1. Sous peine de forfait et de l'amende prévue, tout club possédant plusieurs équipes dans une même section doit envoyer, à la CPC, par courrier électronique, une liste de force reprenant 7 joueurs actifs pour chaque division, hormis la division la plus basse du club si le club n'a qu'une seule équipe dans cette division.

Texte modifié :

25.7. Liste de force :

25.7.1. Sous peine de forfait et de l'amende prévue, tout club possédant plusieurs équipes dans une même section doit **encoder sur le portail** ~~envoyer, à la CPC, par courrier électronique~~, une liste de force reprenant 7 joueurs actifs pour chaque division, hormis la division la plus basse du club si le club n'a qu'une seule équipe dans cette division.

19. Article 29 : Amendes et Frais (T. Lycops) - UNANIMITE

Motivation :

Nettoyer les amendes devenues obsolètes

Proposition :

« ... »

29.2. Amendes administratives :

○ 2U :

- ~~Inscription tardive au championnat~~
justification : (Inscription tardive = pas inscrit)

« ... » 29.3. Amendes relatives à l'organisation et aux rencontres :

○ 1U :

- ~~Absence de toute possibilité d'identification du joueur (par joueur et par rencontre)~~
justification : Avec la tablette soit tu es identifié et tu peux jouer soit tu ne joues pas)

« ... »

- ~~Absence du sifflet de réserve pour l'arbitrage~~
justification : avec les mesures sanitaires ; l'arbitre doit prévoir 2 sifflets

« ... »

○ 2U :

« ... »

- Absence de la toise, des feuilles d'arbitrage, de la boîte de secours, ~~des bouteilles d'eau pour l'équipe visiteuse~~

« ... »

- ~~Refus ou absence de signature par le capitaine~~
Justification : impossible de valider la feuille électronique

« ... »

- ~~Club qui aligne un joueur qui, bien qu'affilié, ne peut montrer aucun document officiel~~
Justification : alors il ne peut pas jouer

20. Article 29 : Amendes et frais (E. Davaux) - UNANIMITE

Motivation :

• VOTE 1 :

- De nombreux clubs sont en difficultés financières
- L'entité du BWBC possédait :
 - au bilan du 31/12/2019 : **40.184,07€** (37.096,63€ + 3.087,44€) sur comptes et 7.839.33€ (dettes des clubs), soit 48.023,40€ de disponibles
 - au bilan du 31/12/2018 : **40.831,01€** (38.220,73€ + 2.610.31€)
 - soit un bénéfice **(1.648,69€** en 2018 et **3.180,60€** en 2019) qui s'accroît, d'année en année, alors que les clubs ont de plus en plus de difficultés
- Il ne sert à rien de thésauriser une telle somme, donc il importe de diminuer l'unité d'amende à 1€.
- Cette diminution aurait engendré :

- En 2019, le total des amendes et frais perçus se montaient à 6.500€ ; une diminution de 40% de cela aurait impliqué un montant de 3.900€, soit une diminution de 2.600€ (le bénéfice de l'année est de 3.180,60€)
- En 2020, celles-ci ont été budgétées pour 4.240€, ce qui aurait fait une diminution de 40%, soit 1.696€ en moins, soit une diminution des recettes de 2.544€, tout en sachant que les amendes pour arbitres manquants n'ont pas été appliquées, et qu'il y a donc déjà 3.000€ de moins en caisse...

• **VOTE 2 :**

- Il n'est pas prévu dans la loi qu'un membre absent à une AG puisse être pénalisé
- Idem pour un délégué quittant l'AG
- De plus, les absents ont toujours tort

• **VOTE 3 :** il n'y a plus de bouteilles d'eau

• **VOTE 4 :**

- Suite à l'introduction du portail, toute demande de changement de rencontre est rapidement faite et arrive à tous les destinataires sans effort. Il est donc logique que ces changements se fassent donc gratuitement.
- Cette procédure a déjà été appliquée cette saison

• **VOTE 5 :** contradiction avec l'amende à 1U Absence de toute possibilité d'identification du joueur (par joueur et par rencontre)

• **VOTE 6 :** la feuille électronique est devenue la norme

• **VOTE 7 :** les clubs ne peuvent être tenus responsables des éventuelles déficiences des gestionnaires d'infrastructure, et si déficience il y a, celle-ci est constatée par l'arbitre qui peut, si les critères d'homologation ne sont pas respectés, prendre les mesures adéquates et réglementaires, tout en sachant qu'une rencontre se déroulant sur un terrain ne remplissant pas ou plus les critères d'homologation est sanctionnée

• **VOTE 8 :** sanction du forfait déjà suffisante

• **VOTE 9 :** sanction du forfait déjà suffisante

• **VOTE 10 :** sanction du forfait déjà suffisante

• **VOTE 11 :** impossible avec le portail de modifier la programmation d'une rencontre....

Modifications :

Une unité d'amende vaut 1 2,5€. **VOTE 1**

Amendes administratives

- 2U :
 - Inscription tardive au championnat
 - ~~Départ d'un délégué d'un club avant la fin de l'AG sans autorisation~~ **VOTE 2**
- 5U : Par mois de retard de paiement du relevé de compte
- ~~20U : Absence d'un club à l'AG~~ **VOTE 2**
- 25U : Club qui ne remplit plus les conditions relatives au nombre d'arbitres à fournir suite à la démission, suspension, demande de congé ou exclusion un arbitre et ce après l'examen d'arbitrage
- 50U : Club qui n'est pas en règle du nombre d'arbitres à fournir, après publication du résultat du dernier examen d'arbitrage

Amendes relatives à l'organisation et aux rencontres :

- 1U :
 - Absence de toute possibilité d'identification du joueur (par joueur et par rencontre)
 - Absence des feuilles de rotation
 - Tenue non réglementaire ou non uniforme (par joueur)
 - Absence du sifflet de réserve pour l'arbitrage
 - Absence de délégué au terrain
 - Cumul de fonctions non autorisé pour raison d'âge
 - Boîte de secours incomplète
 - Lignes du terrain mal tracées ou pas visibles
- 2U :
 - Absence de marquoir, marquoir non visible par les arbitres, participants et spectateurs
 - Absence de la toise, des feuilles d'arbitrage, de la boîte de secours, ~~des bouteilles d'eau pour l'équipe visiteuse~~ **VOTE 3**
 - Absence de chaise conforme ou de plate-forme d'arbitrage, absence ou non-conformité du marchepied de la chaise
 - Eclairage insuffisant (après la 2^{ème} remarque)
 - Retard ou oubli de l'envoi de la demande d'homologation
 - Terrain et matériel tardivement en ordre
 - ~~Demande de changement au calendrier (par rencontre)~~ **VOTE 4**
 - Refus ou absence de signature par le capitaine
 - Retard de moins de 15 minutes pour le début d'une rencontre réserves ou principale sans réserves suite à l'arrivée tardive des joueurs (2U ristournés au club lésé)
 - ~~Club qui aligne un joueur qui, bien qu'affilié, ne peut montrer aucun document officiel~~ **VOTE 5**
 - Joueur présent sur une liste de force et non actif au 31 décembre
 - Absence d'accusé de réception d'un club suite à un courrier électronique du CA ou d'une Commission provinciale
 - Envoi tardif de la feuille de match (1^{ère} infraction) **VOTE 6**
- ~~3U : Club dont le terrain devient impraticable ou dangereux (1^{ère} fois)~~ **VOTE 7**
- 4U :
 - ~~Demande de changement au calendrier (pour la saison)~~ **VOTE 4**
 - Absence des antennes, des bandes latérales du filet, des protections des potaux ou filet pas en ordre
 - Absence de cinq ballons pour l'échauffement de l'équipe visiteuse, d'un ballon de match réglementaire

- Absence de marqueur ou de délégué au terrain
- Manquement dans la propreté ou l'hygiène des vestiaires ou du terrain ; après récidive, par manquement
- Absence de plaquettes de remplacement (par jeu manquant)
- ~~Club dont le terrain devient impraticable ou dangereux (à partir de la 2^{ème} fois)~~ **VOTE 7**
- Club qui s'aligne sur un terrain non ou plus homologué
- Forfait général de l'équipe réserve : par rencontre restant à jouer
- Forfait prévenu (3 jours avant la rencontre) : rencontre réserves (pas de ristourne)
- ~~Envoi tardif de la feuille de match (2ème infraction)~~ **VOTE 6**
- 6U :
 - Forfait prévenu (3 jours avant la rencontre) : rencontre principale (pas de ristourne)
 - Club qui ne participe pas à une rencontre amicale ou à un tournoi malgré un accord écrit (1/3 pour l'association et 2/3 pour l'organisateur)
 - Club dont une équipe ne termine pas une rencontre en cours et quitte délibérément le terrain
 - ~~Envoi tardif de la feuille de match (3ème infraction)~~ **VOTE 6**
- 8U :
 - ~~Communication tardive, erronée ou absence de communication des résultats (4^{ème} infraction)~~ **PAS DE VOTE : oubli de suppression suite à l'AG de décembre 19**
 - Forfait non prévenu rencontre réserves (1^{ère} infraction ; 4U ristournées au club lésé)
- 10U :
 - ~~Club qui aligne un joueur suspendu (par rencontre)~~ **VOTE 8**
 - ~~Club qui aligne en compétition officielle un joueur affilié à un autre club (par rencontre)~~ **VOTE 9**
 - ~~Club qui aligne un joueur non affilié (par joueur) ou qui a faussement déclaré ne pas être affilié à une fédération étrangère (par rencontre)~~ **VOTE 10**
 - ~~Club qui modifie le lieu ou le jour ou l'heure d'une rencontre sans l'accord de la CPC~~ **VOTE 11**

21. Article 32 : Proposition de F. Schmitt - UNANIMITE

Motivation : Clarifier ce qui est permis en termes de déplacement des arbitres pour se rendre à un match.

Texte actuel :

- 32.8. Sauf circonstance exceptionnelle avalisée par le CA, le tarif des frais de déplacement est fixé par la FVWB :
- la CPA et/ou la CPC peuvent effectuer des contrôles quant aux kms déclarés en utilisant comme référence les moyens informatiques ;
 - les kilomètres déclarés représentent le trajet réel depuis le point de départ, sans que cela ne puisse excéder le déplacement depuis le domicile ou la limite provinciale la plus proche. L'exception est le déplacement de salle à salle pour autant qu'elle résulte d'une désignation de la CPA ;
 - en cas d'anomalie quant aux kilomètres déclarés, la CPA et/ou la CPC peuvent demander un justificatif à l'arbitre. Si la motivation n'est pas retenue par la CPA et/ou la CPC, l'arbitre est sanctionné de l'amende prévue. En cas de désaccord entre la CPA et la CPC, le président tranche ;
 - toute répétition implique un triplement de l'amende prévue, tandis que la CPA se réserve le droit d'entreprendre d'autres actions disciplinaires envers l'arbitre.

Texte modifié :

- 32.8. Sauf circonstance exceptionnelle avalisée par le CA, le tarif des frais de déplacement est fixé par la FVWB :
- la CPA et/ou la CPC peuvent effectuer des contrôles quant aux kms déclarés en utilisant comme référence les moyens informatiques ;
 - ~~les kilomètres déclarés représentent le trajet réel depuis le point de départ, sans que cela ne puisse excéder le déplacement depuis le domicile ou la limite provinciale la plus proche.~~ **Les kilomètres déclarés ne peuvent excéder les kilomètres proposés sur le portail ou la limite provinciale la plus proche.** L'exception est le déplacement de salle à salle pour autant qu'elle résulte d'une désignation de la CPA ;
 - en cas d'anomalie quant aux kilomètres déclarés, la CPA et/ou la CPC peuvent demander un justificatif à l'arbitre. Si la motivation n'est pas retenue par la CPA et/ou la CPC, l'arbitre est sanctionné de l'amende prévue. En cas de désaccord entre la CPA et la CPC, le président tranche ;
 - toute répétition implique un triplement de l'amende prévue, tandis que la CPA se réserve le droit d'entreprendre d'autres actions disciplinaires envers l'arbitre.